

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ENTRE :

La commune de Templeuve-en-Pévèle
Château Baratte BP-19
59242 Templeuve en Pévèle
représentée par son Maire, Monsieur Luc MONNET
ci-après désignée « la commune »
et dûment autorisée par la délibération n°

d'une part,

ET

Monsieur Gilles BERNARD,
Représentant la société La société Briqueterie Du Nord (BDN) en qualité de directeur général
Immatriculée au registre du commerce de Lille sous le numéro B 457 506 475
ci-après désignée « le Bénéficiaire »

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUI

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Les Parties conviennent que les termes ci-dessous définis conserveront un sens identique, dans la Convention, ses annexes ainsi que ses avenants, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel.

A.O.T. : Autorisation d'occupation temporaire

Convention : désigne la présente Convention d'autorisation du Domaine public

Parties : désigne ensemble la commune et le Bénéficiaire

Règlementation : notamment Lois, Règlements, Décrets, Ordonnances, Directives, Circulaires, d'ordres internes ou communautaires applicables.

ARTICLE 2 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

2.1. La présente autorisation est une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public non constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle ne peut conférer à l'expiration de la durée stipulée à l'article 5, aucun droit au maintien dans les lieux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

2.2. La présente autorisation est acceptée sous les clauses, charges et conditions énumérées ci-après, que le Bénéficiaire s'oblige à exécuter, accomplir et observer, indépendamment de celles qui pourraient résulter, soit du cahier des clauses et conditions générales annexé, soit de la loi et de l'usage, et qui ne seraient pas modifiées par les présentes conditions.

2.3. La présente convention est accordée à titre précaire, révocable et personnelle au Bénéficiaire.

2.3.1. Les constructions et installations ne peuvent être mises à la disposition du Bénéficiaire qu'avec l'agrément préalable et écrit du représentant de la commune.

ARTICLE 3 - OBJET DE L'AUTORISATION

La commune autorise le Bénéficiaire à occuper sur le territoire de la commune, pour les besoins de son projet, les emplacements dépendant du Domaine Public qui sont annexés à la présente convention (voir Annexes).

La commune s'engage à informer le Bénéficiaire au préalable des projets de travaux. Le Bénéficiaire devra être en mesure de répondre aux nouvelles attentes de la commune.

Le Bénéficiaire est tenu de maintenir sur les emplacements qu'il occupe, l'utilisation permanente conforme au projet, à l'exclusion de toute autre, telles qu'elles sont définies ci-après :

► Aménagement de l'accès à la BDN depuis la rue Haute

La surface du domaine public concerné est de 94m². La surface de trottoir créé est de 23m².

ARTICLE 4 - ETAT DES LIEUX

Au moment de la prise de possession de l'emplacement et lors du départ du Bénéficiaire, un état des lieux contradictoire sera établi, qui servira de base pour déterminer les travaux de remise en état chaque fois que les dégradations ne résulteront pas de la vétusté ou de l'utilisation normale des lieux. En absence d'état des lieux entrant, le Bénéficiaire sera présumé avoir pris possession du lieu en bon état d'entretien et, le cas échéant, les éléments le garnissant en bon état de fonctionnement.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire modifierait l'état des emplacements, il doit les remettre en bon état et aux normes en vigueur avant de les restituer.

Toute modification, à la demande du Bénéficiaire, de la consistance des emplacements ou des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles de matériel ou de mobilier, doit être faite aux normes en vigueur.

Tous les travaux de remise en état correspondants seront normalement effectués, avec l'accord préalable et écrit de la commune, par les soins et aux frais du Bénéficiaire, ce que celui-ci reconnaît et accepte expressément. Suivant leur nature, ces travaux peuvent être effectués par la commune, par décision de celle-ci et aux frais du Bénéficiaire.

ARTICLE 5 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation d'occupation, de caractère précaire et révocable, est accordée à compter du _____ pour une période de 9 ans renouvelable une fois.

ARTICLE 6 - REDEVANCES

La redevance prévue est forfaitaire et est afférente à l'occupation du domaine public. Le montant de cette redevance est fixé à l'euro symbolique (1€).

La redevance est exigible à la signature de la convention.

ARTICLE 8 - CHARGES ET CONDITIONS

8.1. – Charges de la commune : La commune prend en charge l'entretien des abords du lieu du projet.

8.2. -Charges du Bénéficiaire : L'entretien de l'installation est à la charge du Bénéficiaire.

ARTICLE 9 - ENTRETIEN DES EMPLACEMENTS OCCUPES - REPARATIONS

9- 1. L'entretien, la maintenance et les réparations des installations, aménagements et équipements exécutés par le Bénéficiaire au sein des lieux attribués ou mis à sa disposition par la commune sont entièrement à la charge de celui-là par application de l'article 1 du Décret 87-712 en date du 26 Août 1987.

9- 2. Le Bénéficiaire s'engage à intervenir dans les meilleurs délais en cas d'intervention rendue nécessaire par une dégradation.

Il devra également supporter le coût des travaux de mise en conformité qui pourraient être imposés par la réglementation applicable à son installation.

9-3. - En cas de carence du Bénéficiaire ou si nécessaire, la commune pourra réaliser elle-même les aménagements ou équipements nécessaires, ainsi que le nettoyage des emplacements et installations attribués au Bénéficiaire : les frais correspondants seront supportés par le Bénéficiaire sans contestation possible. En cas de défaillance du Bénéficiaire, après mise en demeure non suivie d'effet dans le délai d'un mois ou en cas d'urgence, après en avoir préalablement informé le Bénéficiaire, le montant des frais engagés sera majoré d'une pénalité de 2% de leur montant total.

La carence est caractérisée en cas d'inexécution d'une ou plusieurs obligations par le Bénéficiaire, après 3 mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure.

ARTICLE 10 - EXPLOITATION DES LIEUX

10-1. – L'installation ou l'activité autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens de la commune, des usagers ou tiers, qu'elle ne

créé pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour les usagers ou pour le bon fonctionnement des installations de l'espace public concerné.

10-2. - Le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité en raison des troubles et interruptions qu'apporteraient éventuellement à son installation ou activité des conditions de fonctionnement et de gestion, ou l'évolution de ces conditions :

- . L'application des mesures de sécurité
- . Un cas de force majeure.

10-3. - Les aménagements complémentaires à la charge du Bénéficiaire peuvent être soit réalisés par la commune soit être exécutés par le Bénéficiaire, après accord écrit de la commune.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

11.1. Le Bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par la réalisation, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Il a la charge des réparations des dégâts causés par lui-même ou ses intervenants, aux ouvrages où se trouvent les lieux mis à sa disposition

11.2. En conséquence des obligations résultant du droit commun et de la présente autorisation, le Bénéficiaire doit justifier d'une assurance Responsabilité Civile cette assurance devra être continue et il devra en être justifié annuellement à la commune, cette justification étant une des clauses et conditions essentielles de la présente autorisation.

La commune est dégagée de toute responsabilité pour toutes disparitions ou toutes détériorations du matériel entreposé dans les emplacements donnés en occupation. Le Bénéficiaire garantit la commune contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre cette dernière, pour lesdits dommages et accidents.

ARTICLE 12 - OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS

Le Bénéficiaire devra observer toutes les consignes en vigueur en matière de sûreté, sécurité générale, qualité, environnement, gestion des risques, développement durable...

ARTICLE 13 - SORT DES INSTALLATIONS A L'EXPIRATION DE LA CONVENTION

A la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire est tenu de remettre les emplacements occupés dans leur état initial, sans prétendre de ce fait à indemnité.

Dans le mois précédant la fin du contrat, les parties effectueront contradictoirement un état des lieux.

A défaut par le Bénéficiaire de s'être acquitté de cette obligation dans le délai d'un mois à dater de la fin de l'autorisation il peut y être pourvu d'office à ses frais et risques.

Toutefois, sauf dans le cas de retrait pour motif d'intérêt général intervenant dans les conditions prévues à l'article 15, la commune peut décider avec l'accord du Bénéficiaire, que les constructions et installations en tout ou partie ne soient pas enlevées.

Celles-ci deviennent la propriété de la commune sans qu'il ne soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre. Elles devront se trouver en bon état d'entretien et être conforme aux dispositions légales en vigueur.

Il s'engage, par ailleurs, à communiquer l'ensemble des informations liées à la clôture du contrat, sur simple demande de la Collectivité.

ARTICLE 14 - CONDITIONS PARTICULIERES

14.1. Le bénéficiaire est tenu de garantir les signalisations nécessaires à la garantie de la sécurité des usagers et des tiers :

- Un panneau « STOP » sera installé pour la sortie des camions, garantissant la priorité à la voie communale.
- Des panneaux « ATTENTION SORTIE DE CAMION » seront installés suffisamment en amont de part et d'autre de l'aménagement.
- Un miroir concave sera installé au niveau du terre-plein central, face à l'aménagement, pour garantir une bonne visibilité des sorties de camions aux usagers provenant de la rue Haute.
- Les avaloirs présents sur l'aménagements, propriétés du gestionnaire de réseau NOREADE seront retravaillés pour supporter le poids des engins qui y circuleront suivant les prescriptions du même gestionnaire.
- Les potelets formant l'écluse routière étant impactés par l'aménagement, ceux-ci seront remplacés et repositionnés afin de maintenir son impact ralentisseur suivant les prescriptions de la commune.
- Réalisation d'un trottoir en enrobé avec une hauteur de 17cm.
- Le déplacement du lave roue à côté du passage (entrée/sortie) entre les deux sites rue Haute afin de limiter les nuisances pour le voisinage (Emplacement à faire valider par les services de la commune).

ARTICLE 15 - RESILIATION

La présente autorisation est résiliée :

- en cas de résiliation avant terme du contrat pour motif d'intérêt général
- en cas d'inexécution des conditions techniques et/ou financières - en cas de faute grave du Bénéficiaire.

1- Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut mettre fin au contrat avant son terme normal, pour des motifs d'intérêt général.

La résiliation pour motif d'intérêt général entraîne le retrait de la présente autorisation au Bénéficiaire. Elle ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de quatre mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile du Bénéficiaire.

Toutefois, dans le cas où un réaménagement, un agrandissement ou une relocalisation des emplacements, décidée par la commune, devrait être réalisé au cours de la période d'application de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à accepter les contraintes susceptibles d'en écouler, ainsi qu'une modification provisoire ou définitive de l'emplacement, trouvé d'un commun accord, qui lui est affecté pour l'exercice de son activité.

Le Bénéficiaire ne pourra à ce titre prétendre à aucune indemnité. Dans ce cas, il est toutefois admis à résilier la présente convention avec un préavis de trois mois si une modification définitive d'emplacement lui était imposée au motif de l'intérêt général.

2- Résiliation pour inexécution des conditions techniques et/ou financières

Faute, par le Bénéficiaire, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la présente convention, notamment :

L'autorisation peut être révoquée, 3 mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, sans préjudice des dommages intérêt pour non-respect des obligations conventionnelles.

3- La faute grave

En cas de faute d'une particulière gravité :

Si le Bénéficiaire ne respecte pas les règles d'hygiène malgré 3 rappels de la Collectivité restés sans réponse,

Cette mesure doit être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de sept jours à compter de la constatation du dysfonctionnement. Si le Bénéficiaire ne justifie pas dans le délai imparti les manquements constatés ou s'il ne s'engage pas à régulariser la situation dans un délai d'une semaine, la Collectivité peut prononcer la résiliation de la convention.

Le Bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité de la part de la collectivité.

ARTICLE 16 - RENONCIATION

Il sera fait application d'un préavis de 2 mois pour la renonciation par le Bénéficiaire à la Convention. Ce préavis a pour point de départ, la date de l'envoi du recommandé avec accusé de réception établi par le Bénéficiaire.

ARTICLE 17 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat seront de la compétence du tribunal administratif de LILLE.

ARTICLE 18 – ANNEXES CONTRACTUELLES

Sont annexés au présent contrat et ont valeur contractuelle, les documents définis ci-après.

N°1 Plan de situation

N°2 Fiches techniques

ARTICLE 19 – SIGNATURE DU CONTRAT

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux et est dispensé de droits de timbre et d'enregistrement.

Fait en deux exemplaires à Templeuve-en-Pévèle, le

La commune

Le Bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 04/07/2022

Reçu en préfecture le 04/07/2022

Affiché le



ID : 059-215905860-20220630-2022_49-DE